

14DC2026 - OBJET : MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION ET RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENTS COMMUNAUX, LOT N° 2 PAVILLON 108 : AVENANT N° 1

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 24DL2026 en date du 31 mars 2026 déléguant notamment au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n° 202603230054 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Lou TALET afin de procéder aux marchés et commandes publiques,

Vu la décision n° 9DC2025 en date du 13 mars 2025 concernant la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique pour la réhabilitation et le réaménagement de bâtiments communaux, lot n° 1 « Maison des sports » d'un forfait de rémunération provisoire de 48 330,00 HT et lot n° 2 « Pavillon 108 » d'un forfait de rémunération provisoire de 12 928,50 € HT avec la SARL FRANÇOIS DE LA SERRE 916 route de Passeligne – Lieu-dit Cassia 47550 BOE ,

Vu la délibération n° 7DL2026 en date du 27 février 2026 concernant l'approbation de la phase PRO du projet de réhabilitation de la Maison des Sports ainsi que du coût prévisionnel des travaux,

Considérant que l'estimation prévisionnelle des travaux ayant servi de base à la rémunération provisoire du maître d'œuvre a évolué au stade de l'APD/PRO,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux sans prestations supplémentaires éventuelles pour le lot n° 2 « Pavillon 108 » est arrêté à la somme de 341 120,07 € HT, le montant des prestations supplémentaires éventuelles étant de 38 785,67 € HT, au lieu de 95 000,00 € HT retenu lors de la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver l'avenant n° 1 afin d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux conformément aux stipulations du marché, pour le lot n° 2 « Pavillon 108 » :

Le coût prévisionnel définitif des travaux sans prestations supplémentaires éventuelles est désormais établi à 341 120,07 € HT, et avec prestations supplémentaires éventuelles à 379 905,74€ HT :

Coût prévisionnel définitif des travaux avec P.S.E. : 379 905,74 € HT

Taux de rémunération (cf. article D de l'A.E.) : 12,50 %

Rémunération définitive HT : 47 488,22 €

Forfait de rémunération provisoire (initial) HT : 47 488,22 €

Avenant n° 1 : 34 559,72 € HT

Rémunération définitive HT :	47 488,22 €
TVA 20 % :	9 497,64 €
Rémunération définitive TTC :	56 985,86 €

Article 2

De préciser que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense est prévu à l'article et programme 21318-551 du budget de la commune.

Article 3

De dire que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion, qu'elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Fumel, le 2 juillet 2026
Signée Marie-Lou TALET
Adjointe au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Télétransmission le 03/07/2026
Publication le 03/07/2026